



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-094

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-05-28-00013 - Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études Fish-Pass à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques (4 pages) Page 4

14-2021-06-04-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques (12 pages) Page 9

14-2021-05-28-00014 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder à des opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Dives (6 pages) Page 22

14-2021-06-07-00002 - Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados (6 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-06-07-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de reconnaissance et d'existence de classement et de prescriptions spécifiques d'usage de "Manche_Sallenelles_Merville" constituée des tronçons n° 140170, 140171, 140172, 140173, 140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et 140179 située sur les communes de Sallenelles et de Merville-Franceville gérée par le conservatoire du littoral (4 pages) Page 36

14-2021-06-07-00003 - Autorisation environnementale concernant la remise en eau des "Terrains François", mesure compensatoire liée à l'extension du terminal ferry de Ouistreham (10 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2021-06-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 52

DSDEN du Calvados /

14-2021-06-07-00001 - Arrêté de désaffectation collège FALAISE - 2 logements (1 page) Page 57

14-2021-06-04-00003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association AGREMENT TCA arts plastiques (2 pages)	Page 59
14-2021-06-04-00005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association AGREMENT TCA horizons solidaires (2 pages)	Page 62
14-2021-06-04-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément des associations Jeunesse et Education Populaire AGREMENT JEP association des arts plastiques (1 page)	Page 65
14-2021-06-04-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément des associations Jeunesse et Education Populaire AGREMENT JEP association horizons solidaires (1 page)	Page 67
14-2021-05-29-00001 - Liste des admis BNSSA 29 05 2021 (1 page)	Page 69

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-06-02-00033 - Arrêté de la médaille de la famille pour l'année 2021 (1 page)	Page 71
--	---------

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral modifiant (2) la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société SOLICENDRE à Argences (2 pages)	Page 73
14-2021-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest (2 pages)	Page 76

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-28-00013

Arrêté préfectoral
autorisant le bureau d'études Fish-Pass à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE BUREAU D'ÉTUDES FISH-PASS A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglémentant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée par le Bureau d'Études FISH-PASS, sollicité par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie;

VU l'avis du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des États membres l'établissement « de programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Bureau d'Études FISH-PASS, sis 18 Rue de la Plaine, Z.A. des 3 Prés, 35 890 LAILLE, représenté par monsieur Yann LE PERU, chargé d'études, est autorisé à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation. Cette étude est réalisée pour le compte de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle des opérations et intervenants

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

Monsieur Fabien CHARRIER, Responsable scientifique,
Monsieur Allan DUFOUIL, Responsable technique

Les autres personnes susceptibles d'intervenir sont :

Monsieur Yann LE PERU, Chargé d'études,
Madame Fanny MOYON, Chargé d'études,
Monsieur Matthieu ALLIGNE, Technicien,
Monsieur Yoann BERTHELOT, Technicien,
Monsieur Vincent PERES, Technicien,
Monsieur Julien PINEAU, Chargé d'études,
Monsieur Nicolas BELHAMITI, Chargé d'études,
Madame Anna FAES, Chargée d'études
Madame Laura BEON, Technicienne,

ARTICLE 3 – Champs de l'autorisation et validité

Les pêches sont autorisées uniquement sur les portions de l'Orne et du Noireau indiquées en annexe et incluses dans le département du Calvados
La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021 inclus.

ARTICLE 4 – Espèces et moyens de capture autorisés

Toutes les espèces de poissons sont concernées.

Les moyens de capture autorisés sont la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur et l'épuisette. Toute personne effectuant la pêche électrique devra être à jour de son habilitation électrique adéquate.

Les matériels utilisés sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un désinfectant et selon le protocole de décontamination et d'hygiène préconisés par l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 – But et objectif de l'opération et destination du poisson capturé :

L'opération consiste à dénombrer et à mesurer les poissons, puis à les relâcher vivants sur place dans le cours d'eau sauf les spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui sont détruits sur site, leur transport vivant étant interdit.

Le protocole d'échantillonnage par électricité et les modalités du chantier de biométrie sont conformes à la demande d'autorisation du 18/05/2021 du Bureau d'Études FISH-PASS.

ARTICLE 6 – Planning des pêches

Le planning des pêches est communiqué quinze jours à l'avance par le Bureau d'Études FISH-PASS au service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, à la direction départementale des territoires de la mer du Calvados ainsi qu'à la FCPPMA.

ARTICLE 7 - Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

ARTICLE 8 - Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport de synthèse sur les opérations de capture dans un délai de 3 mois après leur exécution. L'original de ce rapport est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10- Retrait de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses et les prescriptions qui lui sont liés.

ARTICLE 11- Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13- Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à relever les infractions constatées au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations : - OFB

- FCPPMA
- Commune de Les Isles Bardel
- Commune de Condé en Normandie
- Commune de Saint Denis du Méré

ANNEXE Lieux de captures

NOM ME	Cours d'eau	Département	Commune	Contexte	Largeur mouillée moyenne (m)	Protocole	XL93 aval poissons	YL93 aval poisson
L'Orne entre Rabodanges et le Batac	L'Orne	61 / 14	Saint-Philbert-sur-Orne (le Breuil) Anc. Moulin Danet	Suivi après travaux	29.5	EPA à pied Imo Im ou mixte	453282	6866287
Le Noireau aval	Le Noireau	61 / 14	Saint-Pierre-du-Regard (seuil de Pont Erembourg)	Suivi après travaux	12.0	EPA à pied Imo Im ou mixte	441496	6866916

1. Communes de Saint Philbert sur Orne (61) et Les Isles Bardel (14); l'Orne (ancien moulin Danet / amont de l'ancien seuil)



2. Communes de Saint Pierre du Regard (61), Condé en Normandie (14) et Saint Denis du Méré (14); le Noireau (ancien seuil de Pont Erembourg)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-04-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société
AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et
au transport de poissons à des fins scientifiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ AQUASCOP BIOLOGIE A PROCÉDER A LA CAPTURE ET
AU TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 5 mai 2021 par la société AQUASCOP BIOLOGIE ;

VU l'avis de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux, l'office français de la biodiversité est commanditaire des inventaires piscicoles réalisés par la société AQUASCOP BIOLOGIE et que, de ce fait, il n'y a pas lieu de solliciter un avis auprès du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'autorisation des pêches d'inventaires au 31 octobre 2021 au lieu du 30 novembre 2021 afin de ne pas perturber la reproduction des Salmonidés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

La société AQUASCOP BIOLOGIE dont le siège social est situé au Technopole d'Angers sis 1, avenue du Bois l'Abbé, 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département du Calvados dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté, dans le but de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux des cours d'eau du bassin Seine-Normandie à la demande de l'office français de la biodiversité.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques

Les responsables de l'exécution matérielle de la présente autorisation (Chefs d'équipe) sont identifiés comme suit :

- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER
- Corinne BIDAULT
- Mathieu SAGET
- Antoine PROUST
- Vincent BRAULT

Ils sont assistés par les techniciens dont les noms figurent dans le dossier de demande d'autorisation transmis par courriel en date du 5 mai 2021 par AQUASCOP BIOLOGIE, sous réserve de la validité de leur habilitation aux pêches électriques. La vérifications de ces habilitations revient à la société AQUASCOP BIOLOGIE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er août au 31 octobre 2021.

Article 4 : Lieux de captures autorisés

Les captures sont réalisées au niveau des 11 stations de pêche dont les localisations figurent en annexe n°1 du présent arrêté

Article 5 : Méthodes de capture autorisées

Les pêches sont réalisées par pêches électriques selon les modalités figurant dans la demande d'autorisation sus-citée.

Les matériels utilisés sont :

- *appareil de pêche électrique* conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- *épuisettes.*

Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation à l'aide du protocole figurant en annexe n°2.

Article 6 : Espèces concernées et destinations

Les pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Tout spécimen capturé d'une espèce pouvant provoquer des déséquilibres biologiques est remis au détenteur du droit de pêche ou détruit par les services de l'équarrissage à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation. Sa présence est signalée dans le compte-rendu d'opération.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé du détenteur du droit de pêche précisant la période de validité de l'intervention.

Article 8 : Déclaration préalable

Avant chaque opération de pêche, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), à l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FCPPMA), une déclaration écrite précisant le programme, les dates, les lieux d'intervention et les moyens de capture, l'identité des personnes présentes. Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

A l'issue des opérations de pêche et au plus tard le 31 décembre 2022, le bénéficiaire adresse un compte-rendu précisant les résultats des captures à la DDTM ainsi qu'une copie à l'OFB et à la FCPPMA.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou l'un des responsables de l'exécution matérielle des opérations cité à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 4 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- OFB
- FCPPMA
- Communes mentionnées en annexe n°1 pour affichage en mairie

ANNEXE n°1

Lieux des opérations

N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				X aval	Y aval
1	LA TOUQUE	Colombier	ST GERMAIN DE LIVET, ST JEAN DE LIVET et PRETREVILLE	497935	6890619
2	LA DIVES	L'Ormeau	BEAUMAIS	474324	6870929
3	LA VIE	Le moulin du Chêne	MEZDON VALLEE D'AUGE et LESSARD-ET-LE-CHENE	489228	6887990
4	L'ORNE	Le Moulin de Bully	LAIZE CLINCHAMPS, FEUGUEROLLES-BULLY ET AMAYE SUR ORNE	451986	6893892
5	LA DRUANCE	La Hectière	TERRES DE DRUANCE (SAINT-JEAN-LE-BLANC et LASSY)	430421	6876640
6	LA TOUQUES	Le Clos Geoffroy	LES MOUTIERS-HUBERT (Livarot Pays d'Auges)	499541	6876893
7	L'AURE	Juaye	JUAYE MONDAYE	430641	6907855
8	LA VIRE	Le Pont Alain	TRUTTEMER-LE-GRAND et MAISONCELLES LA JOURDAN (Vire Normandie)	418797	6860671
9	LA VIRE	Les Planches d'Avonval	PONT-FARCY - PONT-BELLANGER ET BURES LES MONTS (Soulaine en Bocage) et (Tessy-Bocage-50)	407809	6878997
10	LA MONNE	les Rivières	LIVAROT PAYS D'AUGE (LES AUTELS-SAINT-BAZILE) et (Le Renouard - 61)	489304	6876802
11	LE CHAUSSEY	La Côte	BLANGY LE CHATEAU, LE MESNIL SUR BLANGY, FIERVILLE LES PARCS	499752	6906669

Informations complémentaires :

N° station	Cours d'eau	Cd Station (SANDRE)	Méthode (PPP100, PPPTS, complète)	Moyen (bateau, pied, mât)	Nb points	Nb Anode	Nb Epaves
1	LA TOUQUE	3226300	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	75	1	2
2	LA DIVES	3228690	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		2	3 à 4
3	LA VIE	3232450	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	75	1	2
4	L'ORNE	3237617	Pêche partielle par points (grand milieu)	Bateau	75	1	1 à 2
5	LA DRUANCE	3241590	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		2	2 à 3
6	LA TOUQUES	3226000	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	75	1	2
7	L'AURE	3248920	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		2	4
8	LA VIRE	3248401	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		1	2
9	LA VIRE	3250475	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	75	1	2
10	LA MONNE	3232080	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		1	2
11	LE CHAUSSEY	3227475	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied		2	3

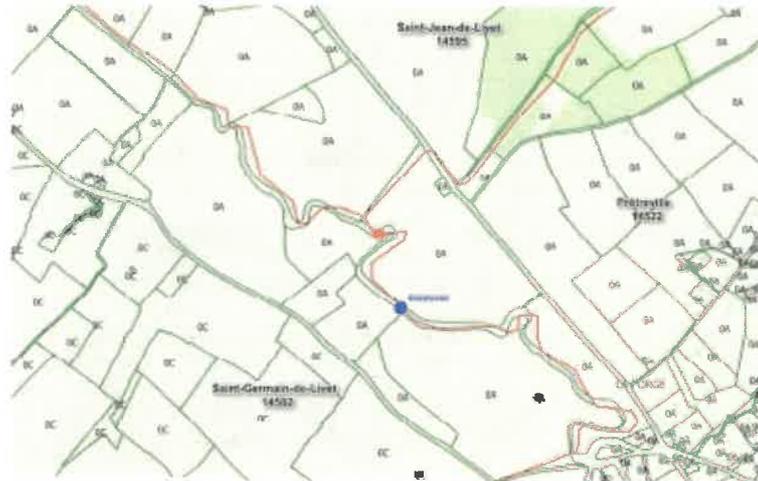
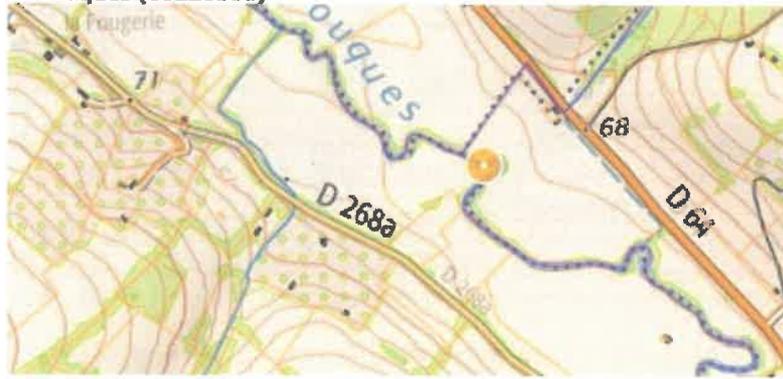
Matériel
moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (type II) puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600 V OU ELT 62 - IH Honda GCY 136 Matériel de type « marin pêcheur » Tension 300-550 V, puissance 2.2 kW

Durée : 0.5 à 1 jour par station
 Nbre de personnes : 4 à 8

Philippe LE ROLAND

LOCALISATION DES STATIONS DE PECHE

La Touques (03226300)



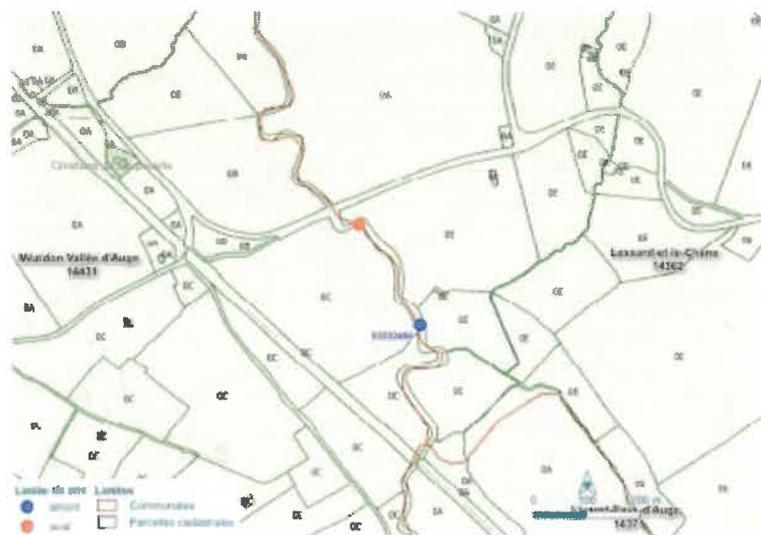
Le Chaussey (03227475)



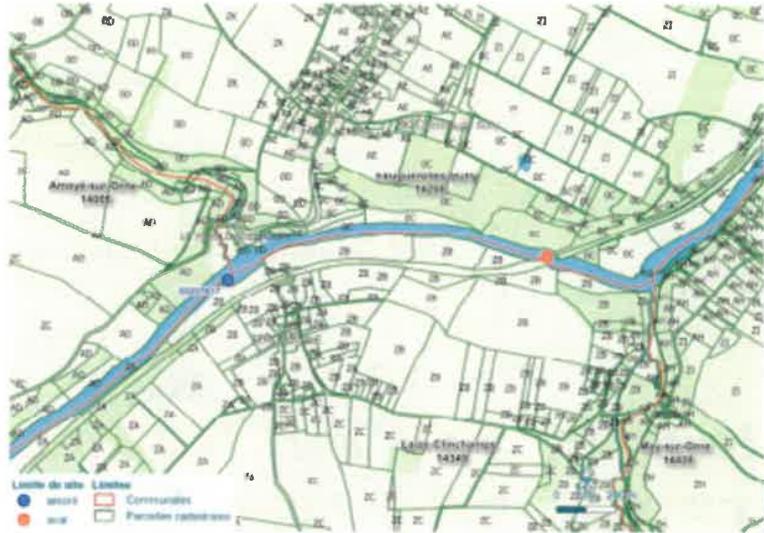
La Dives (03228690)



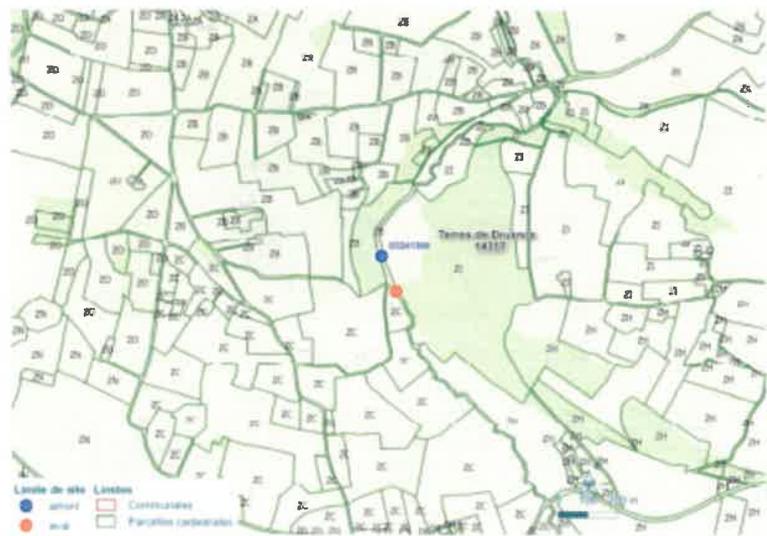
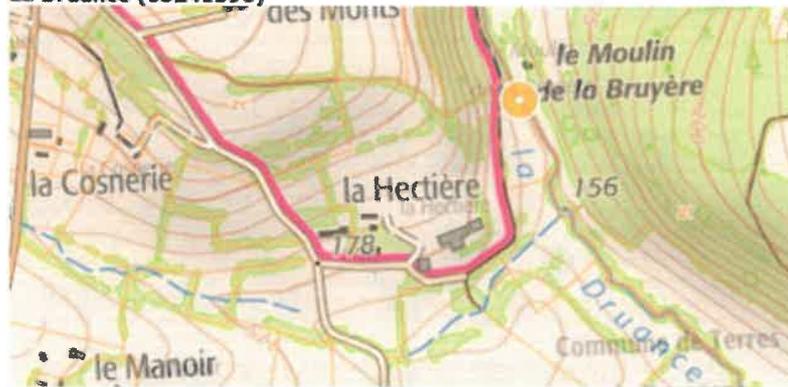
La Vie (03232450)



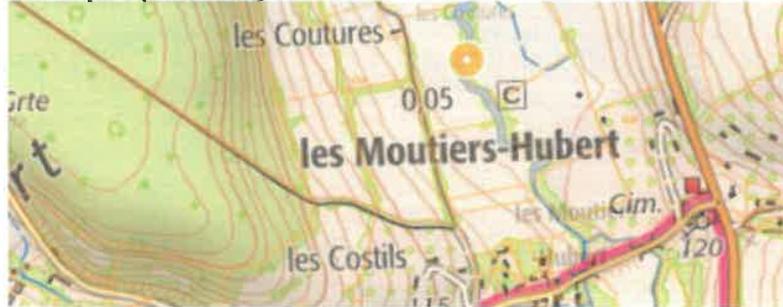
L'Orne (03237617)



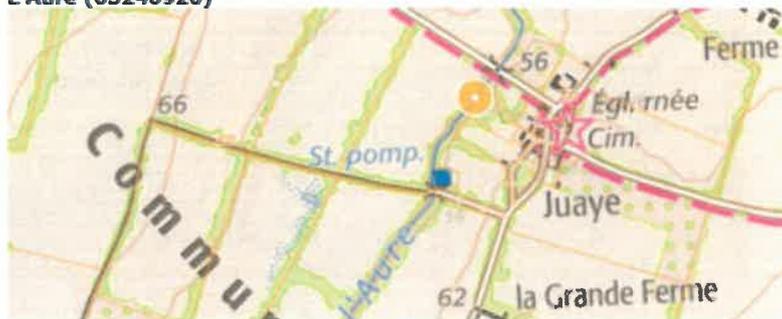
La Drunche (03241590)



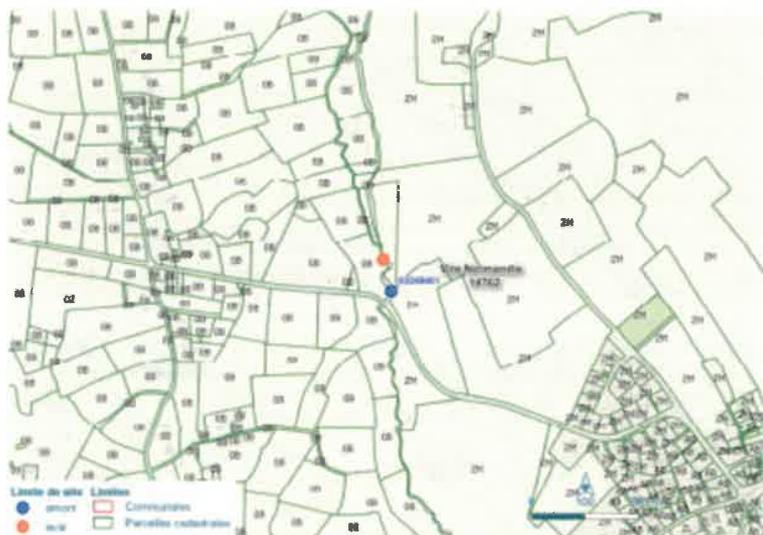
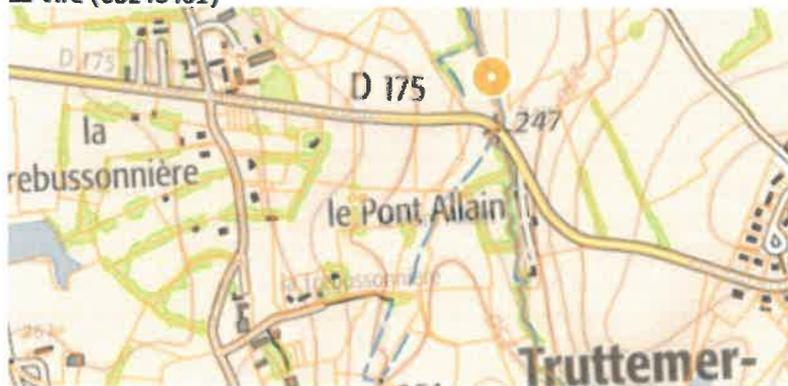
La Touques (03226000)



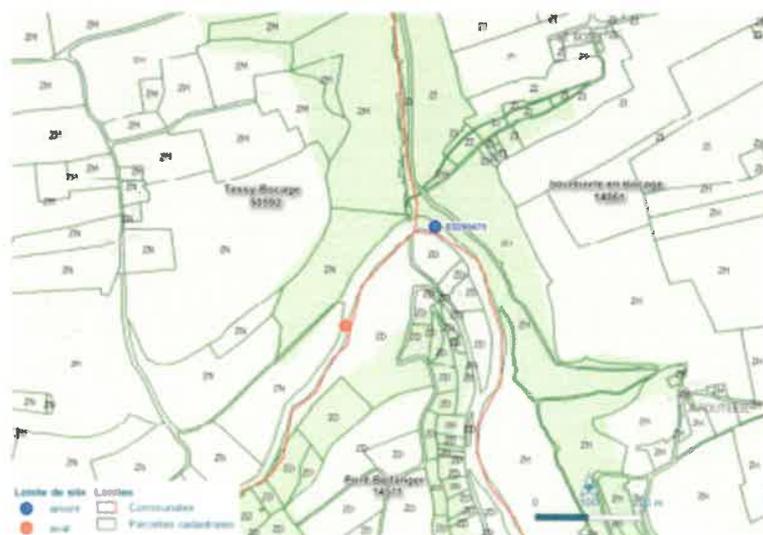
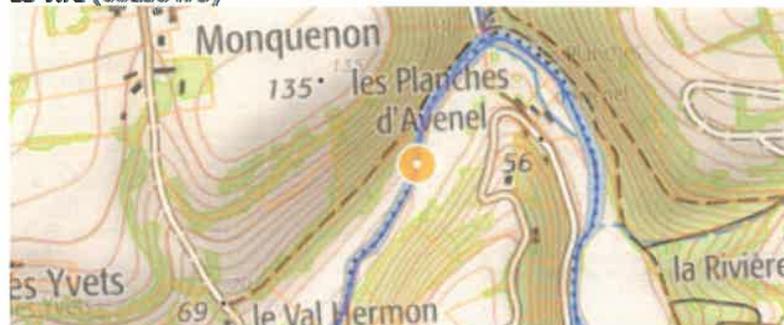
L'Aure (03246920)



La Vire (03248401)



La Vire (03250475)



La Monne (03232080)



ANNEXE N°2



Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?	COMMENT ?	SUR QUOI ?
1 - LAVAGE	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Broser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesure (topographique : miroir, trépieds de niveaux) Bateaux et remorque
2 - DESINFECTION	<p>A. Virkon®</p> <ul style="list-style-type: none"> Brasser la solution en évitant le ruissellement Laisser agir 15 min <p>B. Javel</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70°</p> <ul style="list-style-type: none"> Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé 	<p>A. Matériel individuel</p> <ul style="list-style-type: none"> Waders / bottes / cuissardes / gants... <p>Matériel de pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> Ichtyomètres, sacs, viviers, seaux, épaves, tables de biométrie, balances (si étanches) <p>Autre matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> Miroir, trépieds de niveaux, décimètres... <p>B. Frets barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériel électronique : sondes, balances...
3 - RINCAGE	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
4 - SECHAGE	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

Protocole de décontamination et d'hygiène



+ Dosage des produits désinfectants						
<i>Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions</i>						
Produit	Préparation / dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon®	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possibilité de corrosion, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
	0,1% = 14 pastilles dans 25 l d'eau	Virucide	15 min			Neutralisation conseillée avant rejet
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Frotter efficacement plusieurs secondes	Illimité	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques	+ Matériel nécessaire sur le terrain
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir le matériel le plus propre possible Élaborer des plannings d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant Vérifier les risques pathogènes connus (DISEP, Syndicats...) Favoriser l'usage de waders légers (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en caoutchouc et le néoprène! Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le ruisseau d'assainissement...) Neutraliser le chlore (à la solution à 0,1%) Se laver les mains après chaque opération 	<ul style="list-style-type: none"> Brasse Seaux Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi Bassines de trempage (javel) Rouleaux d'essuie-tout Seau Jerrican d'eau claire Bassines de trempage (alcool, javel) Gants jetables et lunettes de protection Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-28-00014

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte
du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder à des
opérations de capture et de suivi des écrevisses à
pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et
de destruction des écrevisses du Pacifique
(*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques
dans le bassin versant de la Dives



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES (SMBD) À PROCÉDER A DES OPÉRATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES (*Austropotamobius pallipes*) ET DE DESTRUCTION DES ÉCREVISSES DU PACIFIQUE (*Pacifastacus leniusculus*) A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA DIVES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) d'autorisation de procéder à la capture et au relâcher immédiat de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins d'inventaires scientifiques réalisés dans le cadre d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

VU l'avis favorable de la Fédération du Calvados pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis favorable du service départemental du Calvados de l'office français pour la biodiversité,

CONSIDÉRANT que cette opération est nécessaire à la mise à jour de la connaissance sur la population des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de la Dives,

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître l'évolution de la dite population,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), espèce exotique envahissante, dans le bassin versant de la Dives,

CONSIDÉRANT que l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est une espèce exotique envahissante dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et d'en préciser les conditions techniques,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives (SMBD), représenté par son président Monsieur Hubert ALQUIER, est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques et à détruire les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), sur la partie du Calvados, dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle à des fins scientifiques

Responsable de l'exécution matérielle de la présente autorisation:

Monsieur Tony GUILLOTEAU

Intervenants ::

- Madame Mélanie GALAUP, technicienne du SMBD,
- Monsieur Bastien JOLY, stagiaire du SMBD
- Monsieur Nathan BERTHOT, stagiaire du SMBD,
- Monsieur Estevan MOINARD, stagiaire du SMBD

Article 3 : Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du 1er juin au 30 septembre 2021.

Article 4 : Lieu de capture autorisé

Les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), sont réalisées sur le bassin versant de la Dives et, plus précisément sur les cours d'eau suivants:

- Affluents du Laizon;
- L'Ante et ses affluents;
- Le Trainefeuille et ses affluents;
- Les affluents de l'Oudon;
- Les affluents de la Vie (Viette14, Monne, la Garenne, le Herpin, le Mesnil-Durand, le ruisseau de la Cour Fauvel, le ruisseau du Peulvey, le ruisseau de la Souze, le ruisseau du Moulin de Lisores, le ruisseau de la Hanoudière, le Huguin et le ruisseau des Champeaux)

correspondants, pour le département du Calvados, aux communes suivantes:

MEZIDON-VALLEE D'AUGE, SAINT-PIERRE-EN-AUGE, LIVAROT-PAYS D'AUGE, VAL-DE-VIE, CASTILLON-EN-AUGE, LISORES, LESSARD-ET-LE-CHÊNE, MARTIGNY-SUR-ENTE, VILLERS-CANIVET, NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, SAINT-PIERRE-CANIVET, SAINT-PIERRE-DU-BÛ, LA HOGUETTE, PERTHEVILLE-NERS, FRESNE-LA-MERE et VILLY-LES-FALAISE.

Article 5 : Prescriptions particulières

Le suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que la destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont autorisés de la façon suivante :

- par la mise en place de briques complétée par une protection diurne.

Pour éviter tout risque de contamination des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose astaci), la prospection du ruisseau doit commencer par les cours d'eau où les écrevisses invasives sont absentes puis se terminer par les stations où la présence de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est connue. Il convient de se référer au protocole de décontamination et d'hygiène de l'Office Français de la Biodiversité figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Espèces concernées et destinations

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) présentes sont observées et laissées dans le milieu naturel.

Les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont détruites, châtrées et écrasées. Elles sont transportées en conteneurs en vue d'être incinérées.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2021 et une copie est envoyée respectivement au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations cité à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'inventaires. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mai 2021
Pour le préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- OFB
- FCPPMA
- Communes du Calvados concernées

ANNEXE

Protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques



1 - LAVAGE	2 - DESINFECTION	3 - RINCAGE	4 - SECHAGE (si possible)
<p>Rincer à l'eau de la rivière de la station</p> <p>Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités</p> <p>Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc.</p> <p>Léger les balèzes et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</p> <p>Tout matériel en contact avec l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (niveaux, trépieds de niveaux) Balèzes et remorques 	<p>Attention, danger de contamination croisée due possible aux autres pêcheurs</p> <p>A. Virkon® : Brosser la solution en évitant le ruissellement. Laisser agir 15 min.</p> <p>B. Javel : Bien mélanger. laisser tremper 30 min. Pulvérisation possible</p> <p>C. Alcool à 70° : Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p> <p>A. Matériaux divers : Waders / bottes / chaussures / gants... Matière en tissu : Isophore, pique, viton, semis, scudettes, tables de biométrie, kalacras (si étanchéité)... Autre matériel : Miras, Dépleds de niveaux, discomètres...</p> <p>B. Filets-barraque, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électronique : sondes, balances...</p>	<p>Après avoir désinfecté, rincer au Après rinçage à l'eau</p> <p>Rincer le produit désinfectant au dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p> <p>Tout matériel désinfecté. Rincer à l'eau d'un seuil, tuyau d'arrosage...</p>	<p>Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires)</p> <p>Tout matériel</p>

V 2015-1.0

1/2



Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser l'un des et quasi de produit sur pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virton	Solution à 1%, * une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose * produit acide)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrodant, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide et virucide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, neoprène), odeur
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Immense	Utilisable directement, non corrodant, sans rinçage	Partout difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plans de nettoyage, d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (ZDSPP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de produits à usage unique (couteau ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de stériliser en œuvre une désinfection efficace sur les semelles en fonte et le respirant
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau de traitement...)
- Neutraliser le chlore (par solution à 0,1%)
- Soigner les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassins de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassins de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour balais et remorque)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-07-00002

Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de
l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016
modifié réglementant l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016
MODIFIÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et plus particulièrement son titre III "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune de Breuil-en-Bessin;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de Pont L'Evêque;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents;

VU les propositions de modifications formulées par la fédération du Calvados pour la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux plans d'eau "Terre d'Auge" et de Breuil-en-Bessin définis comme eaux closes;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence réglementaire sur la période d'ouverture du sandre sur le cours d'eau de la Vire dont l'exercice du droit de pêche est commune au deux départements ;

CONSIDERANT que la modification de l'ouverture du sandre à une date plus tardive dans les eaux de première et de deuxième catégorie est de nature à favoriser la conservation de l'espèce et sa reproduction ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer certaines réserves fixées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié suite à l'effacement de certains barrages ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les modalités du code de l'environnement sur les conditions de capture et plus particulièrement sur les procédés et mode de pêche autorisés ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au présent arrêté sont de nature à avoir un effet non significatif sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-1-A du code de l'environnement, la participation du public ne s'applique pas aux décisions qui n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : les modifications définies ci-dessous sont apportées article par article à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados :

A l'article 6 , sur l'espèce sandre, le tableau portant sur les périodes d'ouverture spécifiques est remplacé par :

	COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Ouverture du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 31 décembre inclus

A l'article 8A, le tableau relatif aux procédés et modes de pêche autorisés est remplacé par :

		1^{ère} CATEGORIE	2^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
Plans d'eau	TRASPY	Idem que pour les cours d'eau	Pas concerné
	FALAISE	Idem que pour les cours d'eau	Pas concerné
Plans d'eau closes	Terre d'Auge à Pont l'Eveque	Pas concerné	Idem que pour les cours d'eau
	Breuil-en -Bessin	Pas concerné	1 ligne montée sur canne 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

A l'article 10, les différents tableaux identifiant les réserves dont les sections de cours d'eau sont interdits à la pêche sont remplacés par :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite- La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives**La DIVES**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

10-3 Bassin de l'Orne**L'ORNE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brioux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières Grimbosq
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louigny
Barrage du Mesnil de Louigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louigny

Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour
--	--	-------------------------------

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. 5

Article 2 : En dehors des modifications apportées par le présent arrêté aux articles 6, 8A et 10, les autres dispositions de l'arrêté 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 restent inchangées.

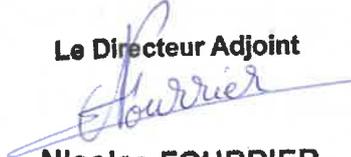
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Mairies concernées
- Sous-préfectures de Lisieux, Vire et Bayeux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-07-00004

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de
reconnaissance et d'existence de classement et
de prescriptions spécifiques digue de
"Manche_Sallenelles_Merville" constituée des
tronçons n° 140170, 140171, 140172, 140173,
140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et
140179 située sur les communes de Sallenelles et
de Merville-Franceville gérée par le conservatoire
du littoral



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2014 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE DE CLASSEMENT
ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE DE « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE » CONSTITUÉE
DES TRONÇONS N° 140170, 140171, 140172, 140173, 140173 BIS, 140174, 140175, 140176, 140177 ET 140179
SITUÉE SUR LES COMMUNES DE SALLENELLES ET DE MERVILLE FRANCEVILLE GÉRÉE PAR LE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-112 à R214-114 ;

VU les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de reconnaissance d'existence de classement et de prescriptions spécifiques digue de « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE » constituée des tronçons n° 140170, 140171, 140172, 140173, 140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et 140179 située sur les communes de Sallenelles et de Merville Franceville gérée par le conservatoire du littoral ;

VU la délibération n° 2019-070 du 19 septembre 2019 de la communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge demandant le déclassement des tronçons de digue n° 140170, 140171, 140172 et 140173 protégeant les terrains François ;

VU l'avis favorable sans restriction de la Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement du 29 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les tronçons n° 140170, 140171, 140172 et 140173 relèvent actuellement de la classe C ;

CONSIDERANT que l'étude de danger réalisée en 2014 démontre qu'aucune habitation longeant les terrains François ne se trouve en zone cinétique lente ou rapide ni même en zone protégée en cas de rupture des tronçons classés pour un aléa vicennal ;

CONSIDERANT que le projet de remise en eau des terrains François prévoit la création d'un ouvrage de type dalot dans cette partie de la digue ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet ouvrage n'aggrave pas l'aléa sur les terrains avoisinants et, de ce fait, le risque naturel ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce dalot nécessite le déclassement des tronçons de digue n° 140170, 140171, 140172 et 140173 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1er : Déclassement de tronçons

Quatre tronçons de la digue « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE » sont déclassés :

- tronçon « Sallenelles3 » n° 140170 de 243 mètres,
- tronçon « Sallenelles4 » n° 140171 de 310 mètres,
- tronçon « Sallenelles5 » n° 140172 de 172 mètres,
- et tronçon « Merville1 » n° 140173 de 205 mètres.

Le plan est annexé au présent arrêté.

Ces tronçons ne constituent plus d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

Article 2 : Maintien de classement de tronçons

Les autres tronçons de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 n° 140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et 140179 situés sur les communes de Sallenelles et de Merville Franceville restent classés au titre des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Une copie de cet arrêté sera :

- mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.
- affiché en mairie de Sallenelles, Merville-Franceville et au siège de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est déposé aux archives des deux mairies de Sallenelles et Merville-Franceville et de la communauté Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2021**

Philippe Aubert

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le président de la communauté commune Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Monsieur le maire de la commune de Sallenelles,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lisieux,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué des rivages de Normandie du Conservatoire du Littoral.

Annexe

Localisation des tronçons n° 140170, 140171, 140172 et 140173



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-07-00003

Autorisation environnementale concernant la
remise en eau des "Terrains François", mesure
compensatoire liée à l'extension du terminal
ferry de Ouistreham

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT**

**LA REMISE EN EAU DES « TERRAINS FRANÇOIS », MESURE COMPENSATOIRE LIÉE A
L'EXTENSION DU TERMINAL FERRY DE OUISTREHAM**

Dossier n°AEU-14 – 2019 – 41

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L121-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 relatif à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 prorogeant le délai d'instruction d'une durée de quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de reconnaissance d'existence de classement et de prescriptions spécifiques digue de « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE » constituée des tronçons n° 140170, 140171, 140172, 140173, 140173 bis, 140174, 140175, 140176, 140177 et 140179 située sur les communes de Sallenelles et de Merville Franceville gérée par le conservatoire du littoral

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 février 2019, présentée par Monsieur le directeur de Ports de Normandie pour procéder à la remise en eau des « terrains François » correspondant à une mesure compensatoire à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'avis favorable en date du 23 avril 2019 de la commune de Sallenelles dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Merville-Franceville et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dans la cadre de l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 29 novembre 2019 par Ports de Normandie ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de Ports de Normandie en date du 27 avril 2020 à la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août 2020 au 26 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions défavorables en date du 28 octobre 2020 du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique du 14 décembre 2020 au 16 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables en date du 17 février 2021 du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Sallenelles et de Merville-Franceville et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors des deux enquêtes publiques ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de Ports de Normandie en date du 12 mai 2021;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 mai 2021 ;

Considérant que le projet constitue une mesure compensatoire de l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

Considérant que le projet participe à l'atteinte des objectifs de trois directives européennes (Directive cadre sur le milieu marin, Directive cadre sur l'eau, Directive de conservation des oiseaux sauvages) ;

Considérant que la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ne s'applique qu' en dehors des espaces urbanisés conformément à l'article L121-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le site dématérialisé lors de la première enquête publique rendant nécessaire l'organisation d'une seconde enquête publique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

I - Objet de l'autorisation :

Ports de Normandie est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux travaux pour la remise en eau des terrains Français.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale prévue par le L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet est soumis aux dispositions prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) projet soumis à déclaration Emprise du projet : 16 hectares	Autorisation
4.1.2.0	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € Coût des travaux estimés à 220 000 € HT + 50 000 € HT consacrés aux suivis environnementaux	Déclaration

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis au régime de **l'autorisation**.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

II – Caractéristiques du projet :

Les travaux consistent principalement en l'aménagement d'un dalot remplaçant l'ouvrage existant de vanne à crémaillère.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont les suivantes :

	Longueur	largeur	hauteur
Dimensions	20 m	3 m	1 m

Les travaux se déclinent selon **4 volets** :

1) des travaux préparatoires dont l'objectif est d'accélérer la modification des milieux.

Ces travaux portent sur :

- la modification de l'altimétrie avec l'arasement du merlon bordant la roselière. Cet arasement concerne 330 m et correspond au chemin traversant le site d'ouest en est ;
- l'ameublissement des sols d'une partie de la zone de prairie (35%) par passage de herse ou charrue, l'ameublissement du sol et dévégétalisation d'une partie du secteur occupé par les fourrés arbustifs (40%) par broyage racinaire et l'abattage des arbres isolés.

2) des travaux sur le réseau hydraulique pour améliorer la vidange des terrains François et empêcher les remontées d'eaux salines en amont de la route départementale via le réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux consistent à :

- creuser des chenaux de vidange larges et peu profonds sur la partie sud-est ;
- supprimer cinq buses à l'intérieur des terrains François pour rétablir le libre écoulement des eaux ;
- poser des clapets anti retour sur les conduites d'eaux pluviales débouchant dans les terrains François (2 ouvrages existants concernés).

3) des travaux de rehaussement du « chemin jaune » afin de protéger de toute intrusion d'eaux salines le secteur nord, occupé par un espace boisé classé, et assurer la continuité terrestre hors d'eau.

Ces travaux se traduisent par une levée de terre sous forme de digue d'une hauteur de +4 m IGN69 sur une longueur de 200 m.

4) des travaux de pose du dalot pour augmenter l'entrée d'eau salée sur le site.

Le dalot est placé à l'exutoire principal actuel situé aux débouchés dans la baie des 2 cours d'eau présents sur les terrains François : le Flet de Graye et le ruisseau du Moulin.

La protection du dalot est assurée par des enrochements au niveau du talus et par des protections anti affouillement en pied d'ouvrage.

En application de l'article L181-14 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements doit être portée à la connaissance de la DDTM du Calvados au minimum 1 mois avant la réalisation de ces travaux. Sans information préalable, l'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

III - Prescriptions liées aux travaux :

III – 1 Avant le démarrage des travaux :

Ports de Normandie établit un plan de prévention environnemental des travaux conjointement avec les différents acteurs (entreprise de travaux, conservatoire du littoral et les deux communes concernées). Ce plan intègre une analyse des risques de chantier, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour éviter tout incident. Une attention particulière, sous la forme d'un protocole de gestion, devra être portée aux espèces non indigènes invasives.

Ce plan de prévention est transmis au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux à la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Ports de Normandie est tenu de transmettre **la date de début des travaux** au minimum 15 jours avant, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-gl@calvados.gouv.fr.

Ports de Normandie transmet également l'information à l'ARS ainsi qu'aux deux mairies concernées par le projet au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

III – 2 Pendant les travaux :

Les travaux sont effectués entre octobre et mars. Leur durée est limitée à trois mois. Ports de Normandie peut solliciter une prolongation de la durée de ces travaux en adressant une demande motivée à la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr) au minimum 15 jours avant la fin du délai d'exécution de l'autorisation.

Ports de Normandie s'assure du respect du plan de prévention environnemental des travaux et du protocole de gestion des espèces non indigènes invasives.

En cas d'incident, Ports de Normandie avertit sans délai la DDTM du Calvados (par téléphone et par mail : ddtm-gl@calvados.gouv.fr)

Ports de Normandie s'assure que l'information est aussi transmise à l'ARS et aux deux mairies concernées par le projet.

III – 3 A l'issue des travaux :

Ports de Normandie doit informer la DDTM du Calvados de la fin des travaux dès leur achèvement.

Ports de Normandie est tenu de transmettre à la DDTM du Calvados un rapport des travaux réalisés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir un descriptif des travaux, leurs conditions de réalisation, et si des incidents ont été rencontrés.

IV – Prescriptions liées au projet :

IV – 1 Gestion de l'évacuation des eaux pluviales

L'aménagement des clapets anti-retour doit empêcher la remontée des eaux salines dans le réseau d'eaux pluviales et permettre l'évacuation des eaux pluviales, notamment lors de fortes pluies combinées à un grand coefficient de marée.

Le pétitionnaire doit s'assurer que le niveau maximum atteint sur les terrains François est limité à environ + 3,5 m lors d'une marée de pleine mer de vive eau exceptionnelle (coefficient = 115 ; fréquence annuelle = 5 jours).

IV – 2 Maintien des roselières

Les travaux de remise en eau des terrains ne doivent pas impacter l'intégrité des roselières. Ces espaces doivent pouvoir évoluer naturellement vers un milieu maritime.

IV – 3 Maintien de l'ouverture du site au public

Après remise en eau, les terrains François restent accessibles au public. La continuité du GR doit être assurée.

IV – 4 Intégration paysagère des gardes corps

Les gardes-corps doivent faire l'objet d'une concertation avec le conservatoire du littoral et les mairies concernées afin d'assurer une bonne intégration paysagère tout en garantissant la sécurité du public.

IV – 5 Entretien des ouvrages et gestion des déchets

Ports de Normandie doit s'assurer que toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir le dalot et les clapets en bon état d'usage et d'entretien sont exécutés.

Ports de Normandie doit aussi s'assurer que la surveillance du site et l'entretien courant de l'ouvrage sont menés à bien.

IV – 6 Suivis environnementaux

Dans le but d'évaluer l'atteinte des objectifs de restauration du caractère maritime du site en termes hydro-sédimentaire et biodiversité, Ports de Normandie met en œuvre les mesures de suivis listées dans le tableau ci-dessous.

Les méthodes de suivi des indicateurs ainsi que les résultats intermédiaires sont présentés annuellement par Ports de Normandie, pour avis, à un comité technique composé de la DDTM, du Conservatoire du littoral, de la DREAL, de l'OFB, de l'AESN, de la mairie de Merville-Franceville, de la mairie de Sallenelles et du conseil départemental du Calvados. Ports de Normandie a la charge de

6/9

l'organisation et du secrétariat de ce comité. Ce comité peut faire appel à des experts autant que de besoin.

Au sein de ce comité technique, les méthodes de suivi sont définies lors de la première année de l'autorisation. Au bout des 5 ans suivant la fin des travaux, un bilan global des suivis sur au moins trois ans est réalisé. Les suivis sont reconduits en fonction des résultats du bilan, de l'avis du comité technique et de l'avis du CODERST.

Les compte-rendus sont transmis annuellement au comité de pilotage du site Natura 2000 de l'estuaire de l'Orne et au comité de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral.

Type de suivi	Indicateurs	Réussite de l'opération - critère objectif
Conditions hydrodynamiques	Niveau d'eau Courants	Régime hydrodynamique en phase avec la baie Concordance avec le fonctionnement attendu
Dynamique sédimentaire	Matières En Suspension	
	Dépôt / érosion	Dépôts sédimentaires favorables au développement végétal... Dépôts attendus 1-9 cm/an
Topographie	Cote altimétrique	
Caractéristiques des sédiments	Granulométrie, densité, teneur en eau, salinité, MO, pH, Redox	
Morphologie	Extension des chenaux	Développement du réseau hydraulique à l'intérieur du site
Invertébrés benthiques	Taxons, abondance, biomasse	Augmentation des indices au cours des premiers temps Convergence des indices vers les niveaux relevés au sein des points de contrôle surveillance DCE substrats meubles des zones intertidales
Utilisation par les poissons	Richesse spécifique, composition, dominance	Augmentation des indices au cours des premiers temps Convergence des indices vers les niveaux relevés au sein de systèmes comparables
Utilisation par les oiseaux	Diversité, richesse	Utilisation du site par des espèces spécialistes (limicoles...) Augmentation des indices dans un second temps
Végétation	Surface d'habitats de schorre, état de conservation	Augmentation de la surface d'habitats intertidaux Majorité des espaces en bon état de conservation Convergence des cortèges végétaux vers ceux observés sur le site "témoin"
Paysages	Evolution des paysages, photos à l'appui	Tendre vers un paysage maritime (vasières, herbiers, hautes herbes)

Concernant la salinité des nappes, un suivi de la salinité doit être réalisé dans les terrains François, selon un protocole à définir par le comité technique. Ce suivi sera étendu aux points de captage d'eau potable situés à proximité, notamment : le forage d'Amfreville (forage de Haute Ecarde), le Bavent (forage de Roncheville) et celui de Ranville (forage de Longueville et forage du Mariquet). La teneur en chlorure de ces forages doit être mesurée avant le début des travaux pour pouvoir être comparée aux valeurs post-travaux.

V – Consultation des membres du CODERST :

Les membres du CODERST sont informés :

- du contenu du rapport sur les travaux réalisés, transmis par Ports de Normandie en fin de chantier,
- des modifications notables non substantielles,
- des méthodes de suivi des indicateurs environnementaux après avis du comité technique.

Ils seront consultés pour avis sur :

- des modifications substantielles,
- la reconduction des suivis environnementaux suite au bilan quinquennal.

VI – Durée – caractère de l'autorisation :

L'autorisation environnementale pour ce projet est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. En cas de non démarrage des travaux dans ce délai, le pétitionnaire doit solliciter la DDTM un mois avant l'échéance de la présente décision pour obtenir, sur la base d'une demande motivée, un délai supplémentaire.

L'autorisation environnementale est délivrée à titre personnel.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de santé publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive le bénéfice autorisé par cette décision, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En fonction de l'évolution de la réglementation, des prescriptions supplémentaires peuvent être fixées par un arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages causés par les travaux autorisés par cette décision. Il ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que le mode de gestion.

VII – Contrôles :

Le service de la DDTM chargé de la police des eaux marines et l'Office Français de la Biodiversité assurent le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. L'accès doit être maintenu en permanence pour les services de contrôle.

En cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

VII – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

VI – Publication :

Une copie de cet arrêté sera :

- mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins quatre mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- affiché en mairies de Sallenelles et Merville-Franceville, où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est déposé aux archives des deux mairies de Sallenelles et Merville-Franceville.

VI – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur des Ports de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires de Sallenelles et de Merville-Franceville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2021

Philippe Courb

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le maire de la commune de Sallenelles,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
- Monsieur le président de la communauté commune Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lisieux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le délégué des rivages de Normandie du Conservatoire du Littoral.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D' ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** la demande faite par SAPN en date du 03 juin 2021,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 5 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

DU 9 JUIN AU 28 JUIN 2021

Sens Paris-Caen :

Du PR 180.500 au PR 182.250 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182.250 au PR 201+800 (Finitions et Couche de roulement & travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Sens Caen- Paris :

Du PR 203.000 au 196.200 (Finitions & travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 196.200 au PR 182.250 (Finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182.250 au 180.750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les 2 kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Page 3/3

DSDEN du Calvados

14-2021-06-07-00001

Arrêté de désaffectation collège FALAISE - 2
logements

Arrêté portant désaffectation de locaux scolaires

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège des Douits à Falaise en date du 4 février 2021 portant sur la désaffectation du logement de fonction dévolu à l'agent d'accueil et du logement de fonction dévolu au directeur de SEGPA par nécessité absolue de service ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 21 mai 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les logements de fonction du collège des Douits à Falaise, dévolus respectivement à l'agent d'accueil et au directeur de SEGPA par nécessité absolue de service, sont requalifiés en salles de travail et réserves pour professeurs et administration de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié au Préfet du Calvados, au Président du Conseil départemental du Calvados et au président du conseil d'administration du collège des Douits à Falaise.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 juin 2021

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale
du Calvados


Mathias BOUVIER

DSDEN du Calvados

14-2021-06-04-00003

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'une association
AGREMENT TCA arts plastiques

A R R Ê T É
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

**Le Préfet du Calvados,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association le 20 avril 2021;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association des ARTS PLASTIQUES dont le siège social est situé rue de Hambrher – 14790 Verson, n° RNA : W 142001953 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Monsieur Mathias BOUVIER, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 Juin 2021

Le Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale du Calvados



Mathias BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Calvados
1, rue Daniel Huet
14000 CAEN

- › un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Caen

DSDEN du Calvados

14-2021-06-04-00005

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'une association
AGREMENT TCA horizons solidaires

A R R Ê T É
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet du Calvados,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association le 11 janvier 2021;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association HORIZONS SOLIDAIRES dont le siège social est situé au 8, rue Germaine Tillion – 14000 CAEN, n° RNA : W142001239 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Monsieur Mathias BOUVIER, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 Juin 2021

Le Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale du Calvados



Mathias BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Calvados
1, rue Daniel Huet
14000 CAEN

- › un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Caen

DSDEN du Calvados

14-2021-06-04-00002

Arrêté préfectoral portant agrément des
associations Jeunesse et Education Populaire
AGREMENT JEP association des arts plastiques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant agrément des associations Jeunesse et Éducation Populaire**

**Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'éducation populaire,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
Considérant la demande du Président de l'association des « **ARTS PLASTIQUES** » en date du 14 avril 2021
Sur proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} :

**Association des ARTS PLASTIQUES
Rue de Hamburher
14790 Verson**

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

sous le n° **14 21 03 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

« Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant le Préfet du Calvados,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 Juin 2021
 Le directeur académique des services
 départementaux de l'Éducation nationale du Calvados

Mathias BOUVIER

DSDEN du Calvados

14-2021-06-04-00004

Arrêté préfectoral portant agrément des
associations Jeunesse et Education Populaire
AGREMENT JEP association horizons solidaires



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant agrément des associations Jeunesse et Éducation Populaire**

**Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant la demande du Président de l'association « **HORIZONS SOLIDAIRES** » en date du 11 janvier 2021

Sur proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Association HORIZONS SOLIDAIRES

8, rue Germaine Tillion

14000 CAEN

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

sous le n° **14 21 02 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

« Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant le Préfet du Calvados,

- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à Hérouville Saint Clair, le **4 JUN 2021**

Le directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale du Calvados

Mathias BOUVIER

DSDEN du Calvados

14-2021-05-29-00001

Liste des admis BNSSA 29 05 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Liste des admis
JURY DU 29 MAI 2021

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	AUVRAY	Anthony	21/01/1970	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14)
Mme	LAMOUREUX-POUSSIER	Emma	29/10/2002	EQUEMAUVILLE (14)
M.	LANGHENDRIES	Tom	31/01/2001	DEAUVILLE (14)
Mme	MALLET-LEVEZIEL	Alexane	06/04/2003	CAEN (14)
Mme	MARTIN	Océane	30/09/2001	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (95)
Mme	RICHARD	Clarisse	07/07/2003	FLERS (61)
Mme	RUIZ	Clotilde	29/12/2003	CAEN (14)
Mme	SABATIER	Camille	15/02/2004	ALENCON (61)
M.	TRAVLJANIN	Sami	13/04/2003	GONESSE (95)

Pour le Directeur académique
l'Inspectrice Jeunesse et Sport

Marie PELZ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00033

Arrêté de la médaille de la famille pour l'année
2021

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 juin 2021 porte attribution de la Médaille de la famille au titre de la promotion de l'année 2021.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2021-06-04-00001

Arrêté préfectoral modifiant (2) la composition
de la commission de suivi de site (CSS) de la
société SOLICENDRE à Argences



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT (2) LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE A ARGENCES**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994, complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999, autorisant la société C.G.E.A-ONYX à exploiter un centre de stabilisation des déchets industriels spéciaux situé à Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site ;

VU la demande de modification proposée par la société SOLICENDRE en date du 25 mai 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- titulaire : Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn - *inchangé*
- suppléant : M. Philippe LAURENT, conseiller départemental du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse - *inchangé*

- titulaire : M. Thierry BERTHAUX, conseiller municipal de la commune de Troarn - *inchangé*
- suppléant : M. Jean-Luc TERRIOUX, conseiller municipal de la commune de Troarn - *inchangé*

- titulaire : M. Dominique DELIVET, maire de la commune d'Argences - *inchangé*
- suppléant : M. Gilbert GEMY, conseiller municipal de la commune d'Argences - *inchangé*

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé*
- suppléant : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE - *inchangé*

- titulaire : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN - *inchangé*
- suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN - *inchangé*

- titulaire : Mme Isabelle LECABLE, présidente de l'ADESA - *inchangé*
- suppléant : M. Jean-Yves MARION, membre de l'ADESA - *inchangé*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- titulaires : M. Franck CHOPLIN, directeur du Pôle stockage - *inchangé*
M. Olivier ARAN, directeur technique du Pôle stockage - *inchangé*
M. Marc ABRUZZI, directeur de site de Solicendre - *inchangé*

- suppléants : M. Arnaud LEPOUTRE, directeur financier du Pôle stockage - *inchangé*
M. Arnaud PIZAREK, directeur de site de SERAF - *inchangé*
M. Bruno GILARDIN, direction développement du Pôle stockage - *inchangé*

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- titulaires : Mme Martine DOLBET, technicienne chimiste - *inchangé*
M. Adrien GERMAIN, responsable d'exploitation

Les représentants du collège des salariés disposent de 3 voix.

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2018, soit jusqu'au 24 octobre 2023.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairies d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Samuel VERON
Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel VERON, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances et actes préparatoires à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département du Calvados et du président du conseil départemental du Calvados (articles 375 à 375-8 du code civil) ; à l'instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ; à l'élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ;
- correspondances et actes préparatoires à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.
- les courriers aux parlementaires

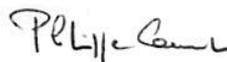
Article 3 : Monsieur Samuel VERON, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité par arrêté préfectoral pris au nom du préfet. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

08 JUIN 2021

Le préfet,



Philippe COURT